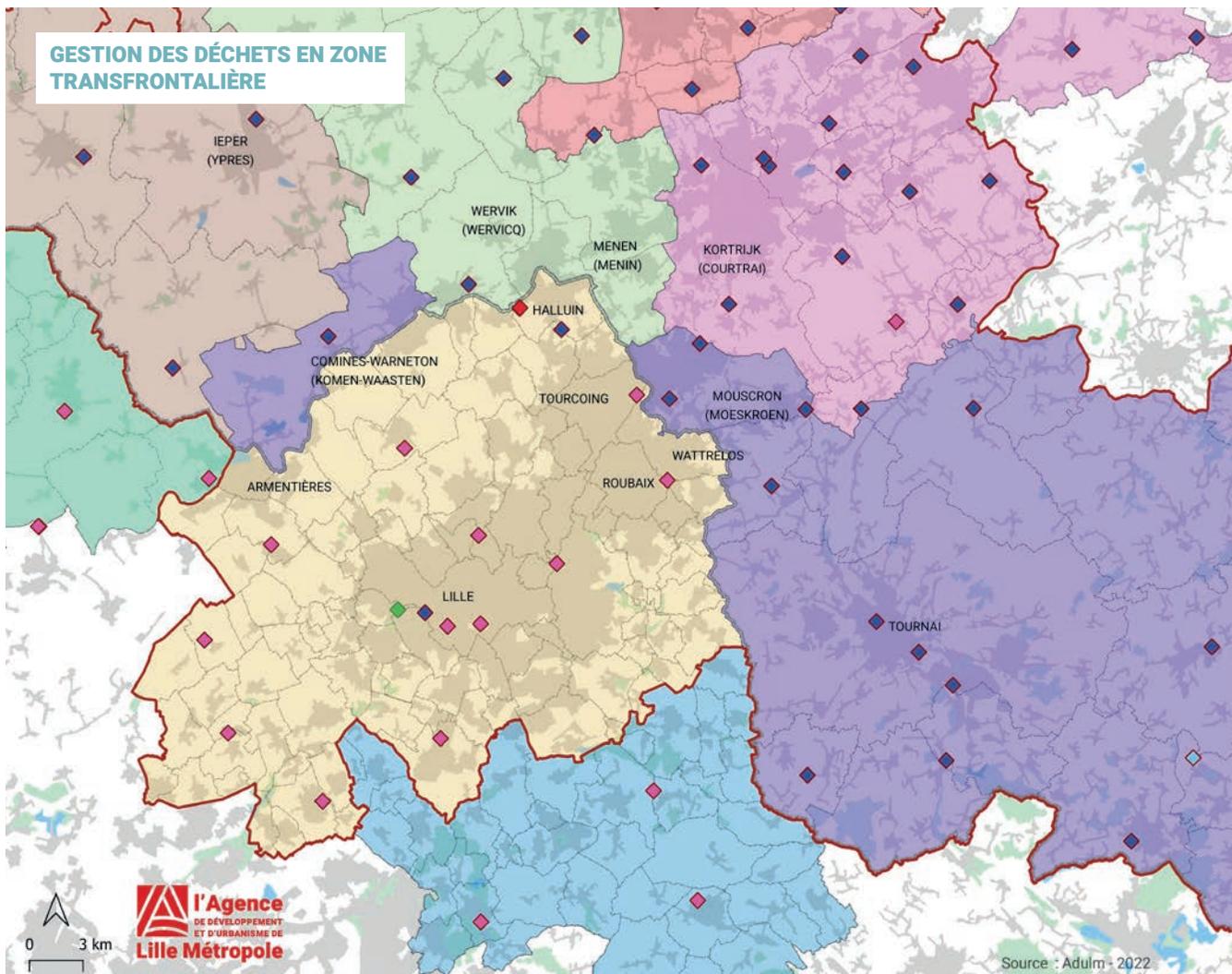


GESTION DES DÉCHETS EN ZONE TRANSFRONTALIÈRE



Collecte et traitement des données : ADULM  
Partenariat ADULM

Réalisation : ADULM, en partenariat avec  
l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

**EUROMÉTROPOLE**  
**EUROMETROPOOL**  
LILLE • KORTRIJK • TOURNAI

— Frontière  
— Limites communales  
▭ Limite de l'Eurométropole

◆ Centre de valorisation des déchets  
(énergétique et organique)  
◆ Centre de valorisation énergétique  
◆ Centre de valorisation organique  
◆ Déchetterie (fixe)  
◆ Centre de tri des déchets ménagers

Périmètre de gestion des déchets

IMOG  
IPALLE  
IVIO  
IVVO  
MEL  
MIROM  
CCFI  
CCPC

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne - Production, traitement et transferts transfrontaliers de déchets dangereux et autres déchets dans les États membres de l'Union européenne. Un déchet de la liste verte destiné à être éliminé et un déchet de la liste orange qu'il soit destiné à être valorisé ou à être éliminé doivent suivre une procédure de notification de transfert transfrontalier de déchets. Il s'agit par ce processus, de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées afin qu'elles soient en mesure de juger de l'opération de traitement et de sa faisabilité technique.

La procédure exige de fournir plusieurs documents :

- un document de notification ;
- un document de mouvement ;
- un contrat entre le notifiant et le destinataire ;
- l'itinéraire de transport ;
- la liste des transporteurs à autoriser et des informations sur le procédé de production et de valorisation des déchets .

Une garantie financière est également requise afin de couvrir les frais en cas de transfert ne pouvant être mené à son terme ou de transfert illicite.

Le 22 décembre 2020, la Commission européenne a publié un nouveau règlement qui encadre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les transferts transfrontaliers de déchets plastiques. Ce texte révisé le règlement de 2006 afin de contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets plastiques « dangereux » et « difficiles à recycler ».

COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

**IMOG** : Intergemeentelijke Maatschappij voor Openbare Gezondheid (**Société Intercommunale de Santé Publique**)

**IPALLE** : Intercommunale de la Propreté publique des régions de Pêlulwelz, Ath, Lessines, Leuze, Enguien et du Tournaisis

**IVIO** : Intergemeentelijke Vereniging voor duurzaam milieubeheer in Izegem en Ommeland (**Association intercommunale pour la gestion durable de l'environnement à Izegem et Ommeland**)

**IVVO** : Intercommunale voor Vuilverwijdering en verwerking voor de sector Veurne en Ommeland (**Intercommunale d'enlèvement et de traitement des déchets du secteur Furnes et Ommeland**)

**MIROM** : Milieuzorg Roeselare en Menin (**Protection de l'environnement Roulers et Menin**)

**MEL** : Métropole Européenne de Lille

**CCPC** : Communauté de communes Pêvèle Carembaut

**CCFI** : Communauté de Communes de Flandre Intérieure



La collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers est une compétence communale exercée dans le cadre défini - et le contrôle exercé - par chacune des trois régions. En pratique cette compétence est le plus souvent exercée via une intercommunale (1 à Bruxelles, 7 en Wallonie et 28 en Flandre). Les intercommunales gèrent également des points d'apport volontaire.

### Pour l'Eurométropole

- en Flandre : OVAM (l'Agence des déchets publics de Flandres) et 4 intercommunales IMOG-IVVO-IVIO-MIROM
- en Wallonie : Département du Sol et des Déchets (DSD) et 1 intercommunale IPALLE.

### La collecte et le traitement

Il existe deux types de collecte en porte-à-porte : les sélectives (PMC, papiers-cartons, organiques) et les **non-sélectives** (ordures résiduelles). Les communes flamandes et wallonnes séparent les flux à la source avec des collectes spécifiques permettant le mode de traitement le mieux adapté, au niveau environnemental, des matières collectées. Les communes instaurent donc un ou des jours de passage. Les déchets doivent être déposés, suivant les communes, dans :

- des sacs spécifiques à retirer à la commune ;
- des sacs spécifiques à acheter dans les commerces et grandes surfaces ;
- des poubelles individuelles pesées par le camion, afin de déterminer le coût à facturer à l'habitant.

Ces sacs spécifiques sont de couleur et de matière différentes pour les papiers et les cartons, les emballages PMC (plastiques, métaux et cartons à boissons) et les autres déchets ménagers. Des sacs pour les matériaux organiques compostables peuvent également être distribués par les communes. A noter que **les règles de tri peuvent différer d'une commune à l'autre** et que les produits (bouteilles) en verre sont soumis à des consignes. Les points d'apport volontaire et recyparc sont des établissements destinés à collecter les déchets issus de l'activité normale des ménages pour les recycler, les valoriser ou les éliminer. L'accès à ces points est désormais gratuit. Les déchets abandonnés ou déposés de façons non réglementaire ne sont pas collectés par les intercommunales de gestion des déchets. Leurs gestion relève de la responsabilité des communes, comme en France

### Le financement

- Le financement de la gestion des déchets ménagers provient de 3 sources principales :
- 75 à 80% à charge des citoyens sont perçus via la **taxe communale**, calculée de façon à viser la couverture juste et complète des frais réclamés aux communes. Cette taxe se divise en deux parts :
  - une part forfaitaire (+/- 70%) payée à la commune une ou deux fois par an. Elle couvre les frais fixes et le service minimum,
  - une part incitative (+/- 30%) qui dépend des quantités de déchets jetés. Elle se matérialise par l'achat de sacs payants ou, par le paiement des levées et kilos complémentaires au service minimum, là où la collecte se fait via des conteneurs à puce ;
  - Le reste provenant essentiellement de subsides régionaux (<10%) ou de l'intervention d'organismes tels que FostPlus, Recupel, etc. (15 à 20%) à travers le système de Responsabilité Élargie des Producteurs.

### CONTACT

**MOG** : <https://www.imog.be/>  
**Dir. Général Johan Bonnier**  
 Kortrijksesteenweg 264, 8530 Harelbeke  
 info@imog.be  
 +32 56.71.61.17

**IVVO** : <https://www.ivvo.be/>  
**Responsable biodéchets et déchets ménagers Johan Del'haye**  
**Ann Desagher, chef de service** (Flandre occidentale, région Westhoek-Westkust)  
 Bargiestraat 6, 8900 Ieper  
 +32 57230880

**MIROM** : <https://mirom.be/>  
**Directeur : Kristof Moeyaert**

kristof.moeyaert@mirom-menen.be  
 onthaal@mirom-menen.be  
 +32 56.52.81.30  
**IVIO** : <https://www.ivio.be/>  
**Directrice générale** : Cindy CouckeCindy.coucke@ivio.be  
 +32 51.31.17.96 Lodewijk de Raetlaan 12, 8870 Izegem  
 +32 51/31.17.96  
**IPALLE** : <https://www.ipalle.be/>  
**Ingénieur responsable Tournai Pascal Fontaine**  
 Chemin de l'Eau Vive,  
 1 7503 Froyennes  
 +32 69/88.40.75



Le cadre réglementaire de la prévention et de la gestion des déchets est fixé au niveau national par l'Etat. Les régions ont un rôle de planification de la prévention et de la gestion des déchets et fixent des objectifs à 6 et 12 ans en matière de prévention et de gestion des déchets. La prévention, la collecte et le traitement des déchets sont assurés par les collectivités territoriales et intercommunalités.

### Pour l'Eurométropole

La Métropole Européenne de Lille (MEL) assure la prévention, la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Elle a adopté en avril 2021 son schéma directeur des déchets ménagers et assimilés qui prévoit les grandes orientations en matière de prévention et de gestion et fixent les principaux leviers pour y parvenir. Ce document d'orientations sera complété par le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), en cours de révision depuis juin 2021.

### La collecte et le traitement

La MEL dispose de ses propres équipements de traitement des déchets :

- 2 centres de tri des déchets ménagers, exploités par sa Société Publique Locale (SPL) TRISELEC ;
- 1 centre de valorisation organique (CVO) et 1 centre de valorisation énergétique (CVE), exploités dans le cadre de concessions de services publics ;
- 13 déchèteries, auxquelles s'ajoutent 25 déchèteries mobiles, exploitées dans le cadre de prestations soumises aux marchés publics.

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés, à des fréquences variables selon les communes, dans des contenants (bacs, sacs, points d'apports volontaires, composteurs) :

- **déchets non recyclables** : collectés en porte à porte (poubelle grise ou sac noir) ou en apport volontaire et valorisés énergétiquement par le CVE afin de produire de l'électricité et de la chaleur ;
- **déchets recyclables** (emballages, papier) : collectés en porte à porte (poubelle grenat ou sac rose) ou en apport volontaire et dirigés vers les centres de tri afin d'y être valorisés sous forme matière, mis en balle et vendus à des filières de recyclage ;
- **biodéchets** : collectés en porte à porte (poubelle verte) et valorisés sous forme organique au CVO. Des composteurs sont également proposés aux habitants ;
- **déchets encombrants** : à déposer en déchèterie ou collectés sur rendez-vous ;
- **déchets diffus spécifiques** : collectés en déchèteries ou selon une collecte spécifique sur la base d'un calendrier annuel (ex. déchets chimiques des ménages).

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers, dans la limite d'un nombre de passages définis par an, qui peuvent y apporter les déchets ne faisant pas l'objet de collectes en porte à porte.

Les déchets abandonnés ou déposés de façon non conforme à la réglementation en vigueur ne sont pas collectés par les prestataires de la MEL. Ils relèvent de la propreté urbaine et donc de la responsabilité des communes qui ont conservé leur pouvoir de police.

### Le financement

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est le mode de financement choisi par la MEL pour financer l'exercice de sa compétence déchets. Elle n'est pas en lien direct avec le service rendu. C'est une taxe fiscale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui suit les variations de cette dernière. Son taux est voté chaque année par le conseil de la MEL. Elle est obligatoire pour le contribuable, le fait de ne pas utiliser le service ne le dispense pas de la taxe. Le financement du service est complété par des recettes d'exploitation (ventes des matériaux collectés...) et les subventions des éco-organismes (montant variant en fonction des tonnages collectés et de l'atteinte de certains objectifs).

### CONTACT

**Métropole Européenne de Lille – Service déchets ménagers** :  
<https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets>  
**Directeur adjoint Julien Koesten**  
 2 boulevard des Cités Unies, 59040 Lille Cedex  
 0033(0)320216668 / 0033(0)785479756